



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège Saint-Michel**

Mars 2022

## Introduction

Le Collège Saint-Michel est une institution privée non subventionnée située à Montréal. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège Sain-Michel, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juin 2021, a été jugée satisfaisante. La PIEA révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 24 novembre 2021 et la Commission l'a reçue le 16 décembre de la même année.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Saint-Michel lors de sa réunion tenue le 30 mars 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Après une courte présentation de ce qu'est une PIEA, la politique du Collège est divisée en trois sections principales, soit les finalités et les objectifs de la PIEA, les moyens ou orientations générales et le partage des responsabilités.

La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention du Collège sur l'absence de clarté du libellé de l'article 2.2. En effet, cet article traite d'évaluations sommatives, alors que son titre réfère à la définition et aux modalités de l'« épreuve synthèse ».

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique du Collège Saint-Michel a pour finalité d'assurer l'amélioration de la qualité de l'évaluation et un suivi constant de la transparence des principes et des règles s'appliquant à l'évaluation ainsi que de garantir la valeur des évaluations et la validité de la sanction des études. La politique expose des objectifs formulés de façon claire et de manière à pouvoir en attester l'atteinte. Ces objectifs sont cohérents entre eux et au regard des finalités. De plus, ils comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. En revanche, la politique ne précise pas explicitement le champ d'application de la PIEA. Ainsi, la Commission **invite** le Collège à indiquer de façon explicite que sa politique s'applique à l'ensemble des cours et des programmes offerts.

### Le plan de cours

La politique indique qu'un plan de cours doit être établi pour chaque cours et qu'après avoir été approuvé par le Directeur des études, il soit présenté aux étudiants inscrits dès le premier cours. Son contenu est détaillé et comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation certificative). De plus, elle insiste sur le caractère essentiel de l'évaluation formative afin de favoriser le succès des étudiants. Par ailleurs, la politique stipule que l'évaluation sommative doit être basée sur des critères précis. Finalement, la politique décrit de façon spécifique des règles générales et particulières d'évaluation des apprentissages.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation. À cet effet, le plan de cours indique les activités d'évaluation sommative aux fins de sanction de même que ce qui sera évalué, la forme que prendra l'évaluation, la pondération et le moment prévu au calendrier pour réaliser l'évaluation sommative. Il informe également les étudiants des activités d'évaluation formative et des exigences particulières liées à l'administration des moyens d'évaluation ou qui entraînent des conséquences sur la notation du cours, comme le matériel obligatoire et les activités particulières d'apprentissage. La politique prévoit aussi que des consignes sont transmises à l'avance aux étudiants, de préférence par écrit, pour chaque type d'évaluation. De plus, elle indique que tout retard non motivé peut entraîner une pénalité, mais elle n'en précise pas la nature, ce que la Commission **invite** à faire. Par ailleurs, la PIEA assure que l'évaluation repose sur des critères connus en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'étudiant a le droit d'être informé, avant l'évaluation, des objets et des modalités de cette évaluation et, après l'évaluation, des assises en vertu desquelles sa note lui a été octroyée. En ce sens, le professeur doit remettre, à la Direction générale, une copie des outils d'évaluation utilisés dans chacun des cours qu'il dispense et la grille de correction qu'il applique. Finalement, la politique inclut des règles relatives à la révision de notes. À cet égard, les étudiants ont accès à un droit de révision pour chacune des activités d'évaluation réalisées, incluant les examens synthèses ou les épreuves finales. Les étudiants sont bien informés que la note accordée à la suite d'une procédure de révision est définitive, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la note originale.

En ce qui concerne l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte des objectifs par l'étudiant en fonction des standards établis, en spécifiant que l'évaluation doit être basée sur des critères précis et que les résultats obtenus doivent refléter le véritable degré de compétence. La politique énonce également qu'une évaluation ne peut compter pour plus de 60 % de la note finale d'un cours. De plus, la réussite de chaque cours est sanctionnée par un examen final portant sur la capacité de l'étudiant à mobiliser l'ensemble des connaissances et habiletés développées pendant la session et permettant de mesurer le degré d'atteinte des compétences ou éléments de compétence. Sa pondération se situe entre 30 et 50 % de la note finale. Par ailleurs, la PIEA mentionne que dans certains cours, prenant la forme de stages, de projets ou autre, l'évaluation peut dépasser la limite supérieure fixée et atteindre 100 %. La politique prévoit

que chaque étudiant peut rendre compte de l'atteinte des objectifs de façon individuelle. Concrètement, le professeur indique au plan de cours les moyens qu'il entend prendre pour évaluer la performance de chacun des participants dans le cas de travaux d'équipe afin que chaque étudiant obtienne une note qui reflète bien ses propres apprentissages. Dans la politique, il est indiqué que l'évaluation sommative permettant de porter un jugement sur l'atteinte minimale des objectifs d'un cours ou d'une partie de cours doit se traduire par une note de 60 %. De plus, des règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné. La politique comprend également des règles concernant l'équivalence de l'évaluation dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. L'équivalence des cours est assurée par le respect du plan-cadre de cours approuvé par le Collège. Quant à la Direction générale, elle s'assure de l'équité des évaluations sommatives finales. Cependant, la PIEA indique qu'un professeur peut refuser un travail dont il juge la présentation inacceptable, sans préciser les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours, ce que la Commission l'**invite** à faire.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC. De plus, la politique mentionne qu'aucune substitution n'est possible étant donné le caractère unique de la formation offerte, mais elle indique des critères d'exception qui laissent croire que la substitution pourrait être accordée dans des cas particuliers. Par ailleurs, aucune précision sur la procédure d'attribution de la mention n'est émise. La Commission **suggère** donc au Collège de clarifier sa PIEA en identifiant ce qu'est une substitution et en établissant une procédure claire pour orienter les étudiants souhaitant se prévaloir de ce droit.

## **La sanction des études**

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son attestation. Pour ce faire, le Collège met en place des mécanismes de vérification visant à garantir que les attestations qu'il décerne sont fiables et conformes aux lois, aux règlements et aux programmes officiels. Plus précisément, les mécanismes veillent au respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense.

## **Le partage des responsabilités**

La politique précise les responsabilités des étudiants, des professeurs et de la Direction des études. Cette répartition des responsabilités est claire et précise. Les responsabilités sont confiées à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. En ce sens, la PIEA indique que la Direction générale est responsable de son adoption, de sa mise en œuvre et de son respect. Quant à la Direction des études, elle est responsable de l'application de la politique. En outre, elle la diffuse, l'évalue, la révise et recommande son actualisation au Conseil d'administration.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes qui en sont responsables. Chaque professeur est responsable de l'élaboration de son plan de cours, alors que son approbation relève de la Direction des études. Cette dernière est également responsable de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages et de la recommandation de la sanction des études au Conseil d'administration. Enfin, la politique indique que le registrariat a la responsabilité d'ajouter les mentions de dispense ou d'équivalence au dossier de l'étudiant.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Plus concrètement, un premier bilan de l'application de la présente politique a lieu deux ans après sa mise en application. Ensuite, la Direction des études procède à l'évaluation de son application et la révisé au besoin, et ce, trois ans après son entrée en vigueur. Ces évaluations ont pour but de vérifier que les principes et orientations ont été suivis, que les normes et règles ont été appliquées et que les responsabilités ont été assumées. La PIEA prévoit que le Collège fera état de l'application de sa politique en tenant compte de deux critères, soit la conformité de son application avec le texte et l'efficacité de son application pour garantir la qualité des évaluations. Il est également prévu que la Direction des études utilise les critères d'équivalence et d'équité en vue de l'évaluation des apprentissages. Lors des rencontres pédagogiques, les formateurs sont consultés aux fins de l'évaluation de son application.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification. À cet effet, il revient à la Direction des études de recommander au Conseil d'administration l'actualisation de la politique à la lumière des propositions de modifications qui lui ont été acheminées. Pour y arriver, les modalités retenues par l'établissement se divisent en trois temps. Premièrement, le Collège vérifie auprès de ses formateurs les problèmes posés par l'application de sa PIEA. Cette vérification se fait périodiquement, lors de rencontres pédagogiques. Une seconde vérification se fait auprès des élèves lors de l'évaluation de l'enseignement. Enfin, une vérification approfondie et systématique est prévue lors de l'évaluation des programmes.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Collège Saint-Michel. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'en améliorer les éléments.

D'abord, la Commission suggère au Collège de clarifier sa PIEA en identifiant ce qu'est une substitution et en établissant une procédure claire pour orienter les étudiants souhaitant se prévaloir de ce droit. Ensuite, dans le but de garantir la justice et l'équité des évaluations, elle invite le Collège à indiquer de façon explicite que sa politique s'applique à l'ensemble des cours et des programmes offerts. Elle l'invite également à préciser la nature des pénalités liées aux retards non motivés des travaux des étudiants. Finalement, afin que les étudiants puissent démontrer l'atteinte des objectifs des cours, la Commission invite le Collège à préciser sa politique en ce qui concerne les modalités de reprise des travaux ayant été refusés à la suite d'une présentation jugée inacceptable par un professeur.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**